

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24304716

Déposé
29-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475039880

Nom(en entier) : **MEDIMEX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Route de la Navinne(ML) 136
: 5020 Namur**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Géraldine VAN BILSEN, à Jambes/Namur, le 19 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il a été convenu ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée dénommée « MEDIMEX », ayant son siège à 5020 Namur, Route de la Navinne, 136, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Namur sous le numéro BE0475.039.880.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe BALTHAZAR, à la résidence de Jambes, le 14 juin 2001, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 30 juin suivant, sous le numéro 20010630-69.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre-Henri GRANDJEAN, à la résidence de Dinant, le 23 janvier 2019, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 28 janvier suivant, sous le numéro 19304433.

(...)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des actionnaires, présents ou dûment représentés, dont les noms, prénoms, demeure ou dénomination, forme juridique et siège social, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux déclare être propriétaires, sont mentionnés ci-après, à savoir :

Monsieur SONDAG Frédéric, domicilié à 5020 Malonne/Namur, route de la Navinne, 136.**Propriétaire de cent quatre-vingt-six (186) actions.**

Ainsi qu'il le déclare.

Soit l'intégralité des capitaux propres.

Exposé de Monsieur le Président

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. la présente assemblée a pour ordre du jour :

- Décision de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- extension de l'objet social
- Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
- Acomptes sur dividendes – Modification des statuts
- Adoption de nouveaux statuts conformes au Code des sociétés et des associations et à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.
- Démission du gérant et nomination de l'administrateur.
- Transfert-Adresse du siège.
- Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

(...)

RESOLUTIONS :

Après cet exposé, l'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION BIS

a/ Rapport

Monsieur le Président donne lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations, dont tous les actionnaires présents ou représentés reconnaissent avoir reçu copie et avoir pris connaissance.

Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

b/ Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier la description actuelle de l'objet et le remplacer l'actuel article 3 des statuts par la disposition suivante :

La société a pour objet l'exercice de la médecine et l'expertise médicale par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins généralistes ou spécialistes inscrits au Conseil de l'Ordre des Médecins.

La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

Le ou les médecins associés mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société. L'objet social ne pourra être poursuivi que dans des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières n'altérant pas le caractère civil de la société. Une société unipersonnelle pourra effectuer des investissements en biens mobiliers et immobiliers pour autant que ces activités soient conformes au caractère civil de la société.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants et employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur de toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut se porter garante ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré d'un montant de 12.927, 73 euros, et la réserve légale s'élevant à 33.815,40 euros de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles et que la partie non encore libérée du capital, a été converti en un compte de capitaux

propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles (soit le capital libéré et la réserve légale) créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et **de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.**

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée propose de permettre à l'organe d'administration de la société de procéder à la distribution d'acompte sur dividendes et en conséquence ajouter le texte suivant à l'article 21 des nouveaux statuts repris ci-dessous :

« L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **MEDIMEX**.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne, tout changement étant publié au Moniteur belge et pouvant être décidé par l'organe d'administration, pour autant que ce changement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, cabinets, bureaux, succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous réserve des restrictions qu'imposerait l'Ordre des médecins et/ou la déontologie médicale.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de la médecine et l'expertise médicale par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins généralistes ou spécialistes inscrits au Conseil de l'Ordre des Médecins.

La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

Le ou les médecins associés mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société. L'objet social ne pourra être poursuivi que dans des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières n'altérant pas le caractère civil de la société. Une société unipersonnelle pourra effectuer des investissements en biens mobiliers et immobiliers pour autant que ces activités soient conformes au caractère civil de la société.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants et employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur de toutes opérations

assimilés pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut se porter garante ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

La libération proportionnelle pourra être autorisée mais devra toujours être de minimum un/tiers, sauf décision contraire unanime des actionnaires.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites, sous réserve des règles imposées par l'Ordre des médecins et/ou les règles de la déontologie médicale par :

- les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux

présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions de tous les actionnaires.

Article 7.bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs ne sont pas inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont ou non inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Le registre pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Les titres sont indivisibles et la société ne reconnaît quant à l'exercice des droits des actionnaires qu'un seul propriétaire par titre. En cas de co-titularité d'un titre, l'exercice du droit de vote sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme ayant ce droit à l'égard de la société. Il devra être médecin.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre (sous réserve)

Les actions peuvent être cédées librement entre vifs par l'associé unique ou transmises suite à son décès, pour autant que la cession ou transmission ait lieu au profit d'un médecin qui souhaite pratiquer dans la société et légalement habilité à exercer en Belgique la profession de médecin.

§ 2. Cessions soumises à agrément

En cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que : un autre actionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou

tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

La société ne pouvant toutefois compter comme associés que des médecins, il appartiendra en outre, aux héritiers et légataires, d'entamer une des procédures suivantes dans un délai maximum de six mois à dater du décès :

1. Soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect des règles fixées par le Code des sociétés ;
2. Soit de négocier entre eux, les parts de la société, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent la condition d'être médecin ;
3. Soit de céder les parts de la société à des tiers ayant la qualité de médecin ;
4. Soit de prononcer la dissolution de la société.

Tout nouvel actionnaire ou détenteur de titres devra en tout état de cause être docteur en médecine et se conformer aux décisions et règlements des organes compétents de l'Ordre des Médecins.

Cette exigence s'imposera en tout état de cause en cas de cessions d'actions entre vifs, en complément des règles de transmission susdites.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales (désignant dans ce cas un représentant permanent), actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Toutefois, l'un des administrateurs au moins doit également être associé.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme conféré sans limitation de durée.

En cas de pluralité d'associés ou si un des administrateurs n'est pas médecin, le mandat sera de six ans maximum.

Il pourra être reconduit. Si un des administrateurs n'est pas médecin, l'assemblée générale fixe la durée et la rémunération du mandat en accord avec tous les actionnaires et sans que cette rémunération puisse se faire au détriment d'un ou plusieurs d'entre eux. Ce montant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées.

En cas de nomination nouvelle, une proposition de candidat devra être présentée préalablement à l'organe compétent de l'Ordre des Médecins compétent, s'il l'exige dans ses règlements à ce moment.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Toutefois, tout mandataire du/des administrateur(s) en poste devra être docteur en médecine habilité à pratiquer en Belgique, dès qu'il s'agira de déléguer des actes en rapport avec l'art de guérir et l'exercice de la médecine.

Autrement dit, pour les tâches relevant du domaine médical, le mandataire devra obligatoirement être médecin.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire sous la réserve indiquée ci-dessus pour les actes médicaux.

Le(s) médecin(s) administrateur(s) exerce(nt) sa(leur) profession en toute indépendance au nom et pour compte de la société dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il(s) se garde(nt) de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le patient.

Il(s) supporte(nt) la charge de sa(leur) responsabilité professionnelle pour laquelle il(s) doi(ven)t s'être assuré(s) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin est toujours illimitée.

Article 12. Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, la rémunération du mandat d'administrateur ne peut être allouée au détriment d'un ou de plusieurs actionnaires et son montant doit correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées.

En outre, en cas de rémunération de l'administrateur, le mode de calcul fera l'objet d'un écrit qui sera préalablement soumis à l'approbation de l'organe compétent de l'Ordre des Médecins, dans la mesure où ce dernier l'exige.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Il est rappelé toutefois la réserve déjà évoquée concernant les actes relevant du domaine médical, pour lesquels le délégué devra obligatoirement être médecin.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société, une assemblée générale ordinaire **le quatrième vendredi du mois de mai à 19 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines à compter de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Il est du ressort de l'assemblée générale d'arrêter s'il échet, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires selon le Code de déontologie médicale en vigueur, qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté.

Le projet de Règlement d'Ordre Intérieur ou ses modifications seront soumis, s'il échet, à l'approbation préalable de l'organe compétent de l'Ordre des Médecins.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Tant que la société ne comprend qu'un actionnaire, il peut prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, sous réserve des décisions qui requièrent la comparution devant un notaire.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou

plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à un autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier de chaque année et finit le 31 décembre suivant.**

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition des bénéfices – réserves

Les honoraires se rapportant à l'objet de la société sont perçus au nom et pour compte de la société. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale pourra décider d'une mise en réserve du bénéfice annuel net de la société ou d'une part de celui-ci.

La distribution du bénéfice annuel net n'aura lieu que pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Le médecin ne peut retirer qu'un intérêt normal des capitaux investis. Une convention conforme à la législation et aux règles de la déontologie médicale sera établie entre la société et chaque médecin.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5: 142 et 5: 143 du code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Article 28. Déontologie médicale - règles particulières

Les actionnaires et administrateurs restent soumis à la Jurisprudence du Conseil de l'Ordre des Médecins. En matière déontologique, les médecins répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataires de la société.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension. En cas de pluralité d'actionnaires, le médecin qui fait l'objet d'une suspension ne peut se choisir lui-même un remplaçant. Le médecin privé du droit d'exercer l'art médical par une décision judiciaire ou disciplinaire, ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Cette interdiction ne le dispense pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée. Les dispositions prises doivent être portées à la connaissance de l'organe compétent duquel dépend ce médecin. A défaut de ces dispositions, l'Ordre prendra les mesures qui s'imposent.

Tout médecin travaillant au sein de la société devra informer les autres membres ou actionnaires de celle-ci de toute autre décision disciplinaire, correctionnelle ou administrative pouvant entraîner des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. La convention, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur déterminent les conditions d'exclusion temporaire ou définitive d'un médecin. La responsabilité personnelle des actionnaires, administrateurs ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs patients, la médecine étant exercée exclusivement par le médecin et non par la société.

Chaque médecin reste tenu par le secret professionnel ; le secret médical ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

La rémunération du médecin pour ses activités doit être normale. La répartition des actions et titre entre médecins actionnaires ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins avec d'autres médecins ou avec des tiers.

Sur le plan médical, le médecin exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste. Son autorité se limite aux consignes relatives aux soins de ses malades, toutes autres observations seront présentées par lui au responsable de la société. Celui-ci veillera à ce que le personnel exécute ponctuellement les instructions médicales du médecin et l'assure de sa collaboration loyale. Le libre choix du médecin, l'indépendance diagnostique et thérapeutique doivent être garantis.

Les statuts et leurs modifications suivront les recommandations éventuelles de l'Ordre des Médecins et lui seront soumis pour approbation dans la mesure où l'Ordre l'exige. Tout accord financier doit être mentionné et décrit dans les détails. Si un ou plusieurs médecin(s) entre(nt) dans la société, il faut que celui-ci (ceux-ci) présente(nt) le contrat à l'organe de l'Ordre dont il(s) dépende(nt), si et seulement si celui-ci l'exige à ce moment. L'admission d'un actionnaire ne peut avoir lieu que de l'accord unanime des autres, nonobstant toute autre disposition des présents statuts. L'attribution des actions doit toujours être proportionnelle à l'activité des associés. Les actionnaires mettent en commun la totalité de leur activité médicale, sauf accord contraire entre eux qui aurait l'aval de l'Ordre. Les honoraires doivent alors être perçus en pool. La répartition du travail ainsi que la clé de répartition du pool doivent être soumises à l'organe compétent de l'Ordre des Médecins.

Le pool d'honoraires éventuel devra être distribué en parts égales à travail égal, au plus tard à partir de la cinquième année. Il ne peut réunir que des membres actifs.

Le Conseil Provincial de l'Ordre admet une solidarité de trois mois en cas d'absence d'un des membres, excepté pour cause de suspension.

Est aussi admise une assurance d'indemnité journalière à charge du groupement en cas d'incapacité de travail.

La convention, les statuts, le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures nécessaires en

vue d'éviter une exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Les droits et obligations réciproques des médecins et de la société (rémunération par les actionnaires des services offerts par la société, mode de calcul de cette rémunération, frais liés à la perception, à la répartition et au paiement des honoraires, etc...) doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé et approuvé par l'organe compétent de l'Ordre des Médecins s'il échet.

Lorsqu'un remplaçant est engagé, les honoraires de prestations lui reviennent éventuellement diminués des montants que représentent les moyens mis à sa disposition. La responsabilité du médecin reste illimitée.

En cas de litige sur des problèmes déontologiques, le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins concerné est seul habilité à juger en dernier ressort, sans préjudice des procédures en recours.

L'application des règles de la déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts.

En outre, les règles écrites au présent article sont censées non écrites en cas de changement des recommandations ou de la jurisprudence de l'Ordre des médecins et de ses conseils, auxquelles les médecins actionnaires devront toujours se référer.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **SONDAG Frédéric**, prénommé, ici présent et qui accepte.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré selon des modalités à déterminer par décision ultérieure de l'Assemblée générale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **5020 Namur, Route de la Navinne, 136.**

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME en vue uniquement de l'E-dépôt

SUIT LA SIGNATURE DU NOTAIRE PRECITE également déposé :

- Expédition de l'acte
- Statuts coordonnés